

<http://www.coe.int/tcj/>



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2011) 01

Strasbourg, 14 février 2011

[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011)01F]

**COMITE EUROPEAN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITE D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES**  
**SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL**  
**PC-OC**

**Propositions de M. Vladimir ZIMIN**  
**(Fédération de Russie)**

**sur la révision des articles 1er, 2 et 3**  
**de la Convention européenne d'extradition**

## Article 1er Obligation d'extrader

### Version actuelle :

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

### Version proposée :

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles définies dans la présente Convention, toute personne qui est **recherchée** par les autorités compétentes de la Partie requérante afin de la **poursuivre** et/ou de la **juger** pour une infraction ou d'exécuter une décision de justice ou une mesure de sûreté.

### Note explicative :

La nouvelle proposition d'article 1er vise avant tout à préciser les termes à l'instar du libellé de l'article 14, par. 1, modifié par l'article 3 du futur Protocole n° 4 (en ce qui concerne la notion de « poursuivre » (« *to proceed against* »)). En outre, il est souligné dans les deux cas que l'intéressé doit faire l'objet d'un avis de recherche.

---

## Article 2 Faits donnant lieu à extradition

### Version actuelle :

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée **sur le territoire de la Partie requérante**, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura **la faculté d'accorder l'extradition** pour ces derniers.  
.....

### Version proposée :

1. Donneront lieu à extradition les faits sanctionnés par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'un an au moins ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine de prison ou qu'une mesure de sûreté ont été infligées **par l'autorité compétente de la Partie requérante**, la sanction prononcée devra être d'une durée de quatre mois au moins.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts sanctionnés chacun par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, alors même que pour certains d'entre eux, la condition relative au taux de la peine et **elle seule** n'est pas satisfaite, la Partie requise **accorde également l'extradition** pour ces derniers.

### Note explicative :

La seconde phrase de l'article 2, par. 1, traite du cas où une condamnation à une peine de prison est intervenue ou qu'une mesure de sûreté privative de liberté a été ordonnée sur le territoire de la Partie

requérante, bien que ces actes puissent aussi être imposés par les autorités compétentes de la Partie requérante sur le territoire d'un autre Etat (par ex. sur une base militaire ou sur un territoire étranger loué comme le centre spatial russe de Baïkonour au Kazakhstan). C'est pourquoi, il est proposé de parler de décisions prononcées non pas sur le territoire de la Partie requérante, mais par les autorités compétentes de la Partie requérante.

S'agissant du paragraphe 2, il semblerait plus judicieux et opportun d'aller plus loin et d'inscrire l'obligation d'accorder l'extradition pour les faits visés dans ce paragraphe.

---

### Article 3 Infractions politiques

#### Version actuelle :

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme **infraction politique**.
4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de **caractère multilatéral**.

#### Version proposée :

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
3. **Aux fins de la présente Convention, la Partie requise ne considérera pas comme infractions politiques ou comme infractions liées à des infractions politiques :**
  - a. **l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de Gouvernement, ou d'un membre de sa famille, ou la tentative de commettre un tel attentat ; et**
  - b. **les actes ou omissions prévus par les conventions internationales auxquelles la Partie requérante et la Partie requise sont parties.**
4. Le présent article n'affectera pas les obligations que les Parties peuvent avoir prises ou qu'elles pourraient prendre en vertu de toute autre **convention** internationale.

#### Note explicative :

1. Pour ce qui est des propositions de modifications du paragraphe 3, il convient de noter qu'il n'y a pas de définition juridique reconnue au niveau international (universel, voire régional) qui soit largement employée dans les conventions européennes de droit pénal pour des notions telles que « infraction politique » et « infraction liée à une infraction politique ». Par ailleurs, la quasi-totalité des Etats du monde, y compris la Fédération de Russie, n'ont pas défini ces notions dans leur législation interne.

Ces lacunes juridiques peuvent provoquer des différends entre les Etats intéressés – tel est déjà le cas en pratique – différends qui découlent de l'interprétation et de l'application des conventions pertinentes.

Ces différends peuvent entraîner une dégradation des relations entre les Etats intéressés et « ruiner » l'ensemble de leur collaboration judiciaire s'ils rendent la pareille à titre de « représailles ».

Il est de notoriété publique que beaucoup de personnes accusées de crimes (attentats terroristes, infraction à la législation sur les stupéfiants, crimes organisés, blanchiment de fonds etc.) affirment que leurs activités criminelles sont dictées par des considérations politiques ou qu'elles font l'objet de poursuites pénales en raison de leurs convictions politiques, religieuses ou autres.

Je pense qu'actuellement, la disposition concernant les infractions politiques doit être maintenue dans les conventions européennes de droit pénal et qu'il n'est ni possible ni nécessaire de donner une définition juridique positive des notions d' « infraction politique » et d' « infraction liée à une infraction politique ». Toutefois, je suppose qu'il serait très utile et praticable de limiter la possibilité d'abuser de cette disposition en excluant des infractions qui pourraient être considérées comme des infractions politiques ou des infractions liées à des infractions politiques celles qui sont prévues dans les conventions internationales auxquelles la Partie requise et la Partie requérante sont parties. Ces infractions présentent un danger au niveau international.

Une approche analogue a été adoptée pour la définition « négative » de l' « infraction politique » dans de nombreux traités bilatéraux conclus au XIXe siècle entre certains Etats européens, dont la Russie (en ce qui concerne l'assassinat ou la tentative d'assassinat de chefs d'Etat et de membres de leur famille). Elle est actuellement retenue en pratique pour bon nombre de dispositions (qui sont toutefois de nature particulière et non de caractère général) de conventions multilatérales, tant régionales qu'universelles (par ex. la Convention européenne d'extradition, art. 3, par. 3 ; le Protocole additionnel de 1975 à la Convention européenne d'extradition, article 1er ; le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, article 1<sup>er</sup> ; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, article 11 ; et la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, article 20, par. 1).

2. En ce qui concerne le paragraphe 4, il semblerait approprié d'exclure les mots « de caractère multilatéral », car ils sont restrictifs.